



Arrêt

**n° 56 586 du 23 février 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par Raif ZENELI, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 54 277 du 12 janvier 2011 renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Reljan, commune de Preshevë, République de Serbie. Le 23 mai 2008, vous auriez quitté votre pays et vous seriez installé à Gjilan en République du Kosovo. Le 23 ou 24 juin 2008, vous auriez repris le chemin de l'exil par voie terrestre et seriez arrivé le 27 du même mois sur le territoire belge.

Le jour même – soit le 27 juin 2008, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, vous auriez été accusé par les autorités yougoslaves de fournir illégalement des armes et des munitions. Vous auriez été détenu un mois en détention provisoire et auriez été condamné à un an et demi de prison. Votre père aurait endossé la responsabilité de vos actes et, grâce au versement d'une somme d'argent, aurait effectué six mois de prison à votre place.

Entre 1988 et 2003, vous vous seriez rendu plusieurs fois par an en Europe afin de collecter des fonds pour fournir des armes à la population albanaise.

Lors du conflit armé au Kosovo (1998-1999), vous auriez été actif au sein de l'UÇK (Armée de libération du Kosovo, rébellion albanaise) dans la zone de Karadak sise à Gjilan. Vous vous seriez occupé de la logistique et du ravitaillement en nourriture et armes de la brigade responsable de ladite zone.

Entre janvier et mai 2001, vous auriez été actif au sein de l'UÇPMB (Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc, rébellion albanaise). Votre rôle aurait consisté à assister le médecin et à évacuer les blessés. Vous auriez également participé à la formation militaire des jeunes recrues juste avant le début du conflit. Entre le 27 et le 29 avril 2001, vous auriez été détenu par la KFOR (Kosovo Force) dans la zone frontalière entre le Kosovo et la Serbie.

Après la fin du conflit (mai 2001), vous auriez rejoint les rangs de l'AKSh (Armée nationale albanaise) comme bon nombre des membres de l'UÇPMB déçus de l'issue de la guerre et n'auriez pas rendu vos armes comme stipulé dans l'accord de Konculj mettant un terme au conflit armé mais les auriez cachés dans la forêt. Jusqu'en 2008, vous auriez constamment été en contact avec l'AKSh.

Depuis 2001 jusqu'en mai 2008, vous auriez effectué des aller-retour hebdomadaires entre Reljan et Gjilan. En effet, vous auriez travaillé toute la semaine à Gjilan en tant que chauffeur pour une firme de boisson non alcoolisée et seriez retourné passer les week-ends avec votre famille à Reljan.

Suite à la fin du conflit (2001), vous auriez également adhéré à l'Organisation des Vétérans de Guerre (OVL) et auriez, dans le cadre de vos fonctions, sensibilisé les Albanais aux actes des autorités serbes et organisé des manifestations lors des fêtes nationales albanaises. En 2006, vous auriez remplacé votre père au poste de trésorier de l'organisation et auriez dès lors accédé à la présidence de ladite organisation.

Parallèlement, vous auriez également été actif au sein de l'AKSh en tant que simple membre et auriez maintenu des rapports constants avec cette organisation. Vous-même et 3 amis de l'OVL – dont l'ex-président [L. I.] et l'ex vice-président [N. H.] – auriez été nommés responsables de la zone de Preshevë. Dans le cadre de votre mission, vous auriez dû vous assurer qu'en cas de besoin, la population albanaise puisse s'armer pour se défendre, être prêt à réagir militairement suite à l'indépendance du Kosovo, garder les stocks d'armes et surveiller les mouvements de la gendarmerie.

En février 2008, [N. H.] et vous auriez rencontré [A. G.] – responsable de la branche politique de l'AKSh – et d'autres membres de l'AKSh dans une forêt macédonienne afin de discuter des actions à entreprendre au cas où la Serbie envahirait le Kosovo suite à l'auto proclamation d'indépendance du pays. Lors de cette réunion, vous auriez reçu l'ordre d'empêcher une éventuelle invasion du Kosovo par les Serbes de manière militaire en cas de besoin, d'activer l'armée et de défendre les frontières.

Le 23 mai 2008, les autorités serbes auraient procédé à la perquisition des locaux de l'OVL à Preshevë et de l'habitation privée de l'un des membres de la présidence, à savoir [N. H.]. A cette occasion, elles auraient découvert du matériel de propagande – matériel de l'UÇK, de l'UÇPMB et de l'AKSh – ainsi qu'une grande quantité d'armes dans des caches sises dans la forêt. Lors de cette perquisition, les autorités auraient également découvert des enregistrements vidéo de réunions secrètes, de rassemblements durant la guerre du Kosovo et de Serbie ainsi que d'une réunion avec l'AKSh datant du début février 2008 qui vous incrimineraient. Cette dernière réunion, en présence de [A. G.] – responsable de la branche politique de l'AKSh, aurait eu pour objectif de préparer une stratégie militaire en vue d'un éventuel conflit armé suite à l'indépendance du Kosovo. Suite à cette perquisition, certains membres de l'OVL – dont [N. H.] et son fils - auraient été arrêtés, les bureaux auraient été fermés et l'ensemble des membres actifs de l'organisation aurait fui la Serbie par crainte d'être également arrêtés.

Vous-même auriez fui le jour même en direction du Kosovo par crainte d'être arrêté pour les mêmes raisons que [N. H.]. Vous auriez également fui car, selon vous, les autorités serbes vous auraient soupçonné d'être un commandant de l'AKSh mais n'auraient jamais procédé à votre arrestation/inculpation faute de preuve ; ce qu'elles auraient fait suite à cette perquisition.

Après un mois passé à Gjilan, vous auriez pris le chemin de la Belgique et seriez arrivé le 27 juin 2008.

Un mois après votre arrivée sur le sol belge, vous auriez appris que les autorités serbes se seraient présentées à deux ou trois reprises à votre domicile pour obtenir des informations sur l'endroit où vous vous trouviez. Les autorités seraient retournées deux fois à votre domicile après l'arrestation des dix albanais en décembre 2008.

Suite à son arrestation, [N. H.] aurait été condamné à quatre ans de prison pour « préparation d'un soulèvement armé et actions au nom de l'AKSh ». Vous auriez donc vous-même peur d'être condamné pour les mêmes raisons que lui en cas de retour en Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : deux attestations et une déclaration de l'OVL datant de 2008 et 2009, une carte de membre de l'OVL, deux attestations de l'UÇPMB datant de 2001 et 2008, une attestation datant de 2008 et une carte de membre de l'association « Mère Thérèse », une attestation de la KFOR datant de 2001, une décision du tribunal communal de Preshevë datée de 1993 concernant l'interruption de l'instruction à votre rencontre, votre permis de conduire, votre carte d'identité délivrée en 2000, une composition familiale, votre acte de mariage, divers articles de journaux concernant l'arrestation des membres de l'OVL en mai 2008 et l'arrestation des Albanais en décembre 2008 et une déclaration de votre part.

B. Motivation

a) Inclusion.

Force est tout d'abord de constater que la crainte que vous invoquez en cas de retour en République de Serbie, à savoir votre crainte d'être arrêté et condamné par les autorités serbes comme votre ami et ex président de l'Organisation des Vétérans de l'UCPMB [N. H.] (page 5 de votre audition CGRA du 28 octobre 2009) suite à la découverte, en mai 2008, de caches d'armes illégales et de documents établissant un lien entre vous et l'AKSh – organisation clandestine armée – (page 7 de votre audition CGRA du 19 août 2009, page 5 de votre audition CGRA du 28 octobre 2009), est fondée. Compte tenu de votre appartenance à l'organisation susmentionnée, de vos responsabilités au sein de celle-ci et du caractère cohérent et précis de vos déclarations, il est partant plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou un risque réel d'atteinte grave tel qu'énoncé dans la définition de la protection subsidiaire.

b) Exclusion.

Cependant, il y a lieu d'analyser si la clause d'exclusion définie à l'article 1er, paragraphe F, alinéa c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 s'applique. Cette clause prévoit que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) [...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2ème de la Charte des Nations Unies et précisés, entre autres, dans les résolutions (1624, notamment) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international », qui disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

Par ailleurs, l'article 55/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que : « la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

De l'analyse de votre dossier et de l'ensemble de vos déclarations, il appert clairement et sans ambiguïté que vous reconnaissez appartenir à l'AKSh depuis 2001, être resté en liaison constante avec cette organisation entre 2001 et 2008 – date de votre départ vers la Belgique – et avoir eu des activités pour cette dernière durant cette même période (pages 9 & 10 de votre audition CGRA du 27 octobre 2008, pages 4, 5, 6, 11 & 12 de votre audition CGRA du 19 août 2009 ; page 6 de votre audition CGRA du 28 octobre 2009). Ainsi, vous déclarez : « j'étais membre [de l'AKSh]. Je serai toujours membre de quelque organisation qui lutte pour la libération du pays [...] Nous sommes des AKSh [...] Je peux vous dire que j'étais un sorte de commandant pour la zone [...] Nous étions, c'est-à-dire moi et 3 autres personnes, désignés pour Preshevë [...] l'AKSh était une armée (...) et tout était prêt en cas de besoin».

A la question « Vous étiez donc constamment en rapport, liaison avec l'AKSh ? », vous répondez par l'affirmative. Vous précisez également : « Comme AKSh, on était prêt à réagir [...] Concrètement, (...) on a gardé nos armes (stock) en changeant l'endroit en vue d'une future activité. [...] on a pas cessé nos activités après la guerre, il fallait avoir des armes disponibles à tout moment [...] on a observé les mouvements de la gendarmerie [...] Rester avec les gens en qui on a confiance pour les « activer » en cas de guerre [...] on devait activer l'armée et défendre les frontières [...] nous préparions seulement l'armée de défense au cas où l'armée serbe entre au Kosovo [...] si jamais à l'occasion de l'indépendance du Kosovo les Serbes voulaient y entrer, il fallait les en empêcher (...) de manière militaire [...] Dans notre région, il y avait 600 personnes volontaires pour prendre les armes en cas de guerre. Il y a eu des unités différentes et on avait désigné qui dirigeait quoi. Nous, les 4 personnes, on prenait des décisions pour ça [...] pour nous, c'est très raisonnable un conflit avec les forces serbes [...] j'ai eu un contact direct avec lui [[A. G.], directeur politique de tout l'AKSh] le 4 février 2008 [...] car il fallait prendre une décision importante. On était en attente d'une décision pour le statut du Kosovo et on a pris la décision d'alerter les gens pour qu'ils soient prêts au cas où la Serbie envahissait le Kosovo ». Questionné sur l'organisation pour maintenir les 600 personnes en alerte, vous précisez que : « on a convoqué des réunions pour informer les gens. L'armement était prêt ».

Au vu de ce qui précède, il ressort clairement que votre implication et vos responsabilités au sein de l'AKSh ainsi que vos activités pour l'organisation sont établies et indéniables.

Or, sur base de sources publiques, il est non seulement établi que l'AKSh est le bras armé du FBKSh (le Front pour le Rassemblement National Albanais – plateforme politique fédérant des partis politiques albanophones) mais également que, depuis sa création, l'AKSh se fixe comme objectif la constitution d'une « Grande Albanie » - soit la réunion sous une seule autorité de toutes les régions habitées par des Albanais, parmi lesquelles l'Albanie, le Kosovo et des parties du Monténégro, de la Macédoine et du Sud de la Serbie -, lutte en usant de méthodes terroristes pour la constitution d'un Etat national unitaire « Grande Albanie » et s'oppose, par des attentats contre les civils et les autorités, à toutes les initiatives de stabilisation et de paix qui fixent et/ou règlent les frontières (internationales) actuelles et la situation de la population d'origine ethnique albanaise en dehors de l'Albanie. La menace que représente l'AKSh pour la stabilité de la région a été reconnue par l'ensemble des Etats des Balkans ainsi que par la communauté internationale.

Bien qu'au départ vous ayez minimisé votre rôle et vos responsabilités au sein de l'organisation AKSh – vous avez déclaré n'être que simple membre sans aucun titre (pages 10 & 11 de votre audition CGRA du 27 octobre 2008) -, vous avez spécifié par la suite que vous étiez une sorte de commandant de l'AKSh pour la zone « au-delà du chemin de fer » (page 12 de votre audition CGRA du 19 août 2009) et expliquez que vous vous chargiez de maintenir le contact avec des personnes prêtes à reprendre les armes, de surveiller les mouvements de la gendarmerie et que vous étiez, avec 3 autres personnes, désigné pour prendre des décisions en ce qui concerne la région de Preshevë (page 5 de votre audition CGRA du 19 août 2009). Cette région étant particulièrement sensible vu la majorité albanophone dans cette région située en Serbie.

Interrogé sur les méthodes utilisées par l'AKSh pour atteindre ses objectifs et votre opinion les concernant, vous prétendez ne pas être au courant de l'utilisation de méthodes violentes par l'AKSh pour atteindre son but – la « Grande Albanie » - (page 5 de votre audition CGRA du 28 octobre 2009). Vous affirmez que les violences attribuées à cette organisation ont en fait été commises par les autorités serbes ou des criminels au nom de l'AKSh pour les incriminer (ibidem) et assurez que l'AKSh n'a jamais usé de violences ni commis d'attentats ou d'actions concrètes (pages 3 & 5, ibidem). Vous

déclarez enfin que dans l'éventualité où l'organisation avait effectivement commis des actes violents, vous vous en distanciez (page 5 de votre audition CGRA du 28 octobre 2009).

Toutefois, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, il ressort que pour atteindre ses objectifs, l'AKSh a reconnu et revendiqué avoir commis un certain nombre d'attentats dans la région qui ont causé la mort, depuis 2001, de dizaines de personnes dont des forces de sécurité macédoniennes et serbes. Au vu de ce qui précède et de votre degré d'implication dans cette organisation (démontré ci-avant), il est impossible que vous ne soyez pas au courant des méthodes utilisées par ladite organisation. Partant, votre tentative de distanciation par rapport aux actes criminels commis par l'AKSh est inconcevable.

De l'analyse de vos déclarations, il appert que vous cautionnez les revendications de l'AKSh et êtes en total adéquation avec leurs idées et objectifs. Ainsi, lors de votre audition du 19 août 2009 au siège du Commissariat général, vous déclarez avoir accepté tout de suite de faire partie de l'AKSh « car notre cause reste inachevée, découpée » (page 10), que les accords d'Ohrid et de Konculj – accords mettant un terme aux conflits macédonien et dans le sud de la Serbie, « ont tous deux avorté, les politiciens ont raté leur but », que « vu que ces deux accords ne se réalisaient pas, nous n'étions pas content. Pour nous, c'était raisonnable un conflit avec les forces serbes. Nous n'avons pas fait la guerre pour faire du Kosovo un Etat mais pour joindre la mère patrie, l'Albanie. Nous en sommes séparés depuis un moment, de manière injustifiée » (page 6). Vous ajoutez que vous ne reconnaissez pas le Kosovo comme un Etat (page 5 de votre audition CGRA du 19 août 2009). Vous déclarez enfin lors de votre audition du 27 octobre 2008 que : « je serai toujours membre de quelque organisation qui lutte pour la libération du pays » (page 10).

En ce qui concerne vos allégations concernant le fait que suite à l'indépendance du Kosovo – soit depuis le 17 février 2008, l'AKSh n'existe plus et tous ses membres se sont dispersés (page 4 de votre audition CGRA du 19 août 2009), soulignons qu'elles sont fausses au vu des déclarations par l'AKSh en décembre 2008 – soit postérieurement à l'indépendance du Kosovo – qui faisaient entendre qu'elle [l'AKSh] était encore active et qu'elle recrutait toujours des membres.

Concernant la cessation des activités de l'AKSh suite à un communiqué du FBKSh en mai 2009, relevons que selon les termes utilisés dans le communiqué de presse, il ne s'agit que d'une cessation temporaire des activités et non d'un démantèlement des structures (cfr. document joint au dossier administratif). Dans le même communiqué, [G. A.] – leader et porte-parole du FBKSh – précise qu'en cas de besoin, « we have our structures there and we would mobilize immediately to defend that area [the Preshevë Valley and Macedonia] ». Cette cessation temporaire ne remet de toute manière pas en cause vos activités passées pour cette organisation. Relevons d'ailleurs que [A. G.], avec qui vous avez eu contact en février 2008, a déjà fait l'objet de problèmes avec la justice en raison de son activisme pour l'AKSH.

Au vu de ce qui est développé supra, l'on peut conclure que, indépendamment de la question de savoir si vous avez personnellement participé aux violences orchestrées et exécutées par votre organisation, vous avez à tout le moins un rôle indéniable au sein de l'AKSh dans la région de Preshevë.

Le but de cette organisation – à savoir la constitution de la « Grande Albanie » - et sa mise en oeuvre par l'utilisation de la violence armée (« AKSh (...) feels that it would accomplish its objective (...) through a guerilla war » in « Lobi » N°141, October 27, 2003) remet en question l'intégrité territoriale des différents Etats souverains peuplés d'albanophones et l'intangibilité des frontières internationales telles que définies par la Charte des Nations Unies (Préambule et Articles 1 et 2) et l'Article Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (cfr. documents joints au dossier administratif).

La menace que représente l'AKSh pour la stabilité régionale a été dénoncée par l'ensemble des Etats des Balkans ainsi que par la communauté internationale. Certains Etats et la communauté internationale s'efforcent d'agir contre l'AKSh de manière coordonnée (cfr. documents joints au dossier administratif). L'AKSh a ainsi été déclarée le 17 avril 2003 organisation terroriste par le Représentant de l'administration de l'ONU (MINUK) au Kosovo, sous mandat de la résolution 1244 (cfr. Administrative Direction NO. 2003/9, 17 April 2003).

Au vu de ce qui est relevé supra, force est de conclure que vous avez effectivement, au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, participé aux agissements définis à l'article 1er ,

paragraphe F, alinéa c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il y a dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié défini à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de ladite Convention.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, il convient d'appliquer, au vu de ce qui précède, l'article 55/2 (sic), § 1^{er} (sic), lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) [...] ». En outre, l'article 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Il y a donc lieu de vous exclure également du statut de protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de mariage, une composition familiale, une carte de membre et une attestation de l'association « Mère Thérèse », une carte de l'association OVL, une décision du tribunal communal de Preshevë datant de 1993, deux attestations de l'UCPMB, deux attestations de l'OVL, une attestation de la KFOR, une déclaration de l'OVL concernant le procès de [N. H.], divers articles de journaux concernant l'arrestation de [N. H.] et des 10 Albanais en décembre 2008 et une déclaration que vous avez écrite, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus..

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire ».

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.2. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, par conséquent, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Sur l'existence d'une crainte fondée de persécution

Les parties ne contestent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil prend acte de l'absence de débat sur ce point.

3.2. Sur l'application des clauses d'exclusion

3.2.1. L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1^{er} F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque manière ».

Cette disposition transpose l'article 12 de la directive 2004/83/CE.

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Cette disposition transpose l'article 17 de la directive 2004/83/CE.

3.2.2. Dans le présent cas d'espèce, la décision attaquée, nonobstant les références légales erronées qu'elle contient, fait application au requérant des clauses d'exclusion visées à la section F, c), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et à l'article 55/4, alinéa 1^{er}, b) de la loi du 15 décembre 1980. Ces deux dispositions visent en substance les mêmes agissements. Le débat entre les parties porte d'ailleurs principalement sur l'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, et donc de la section F, c), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, les deux parties se référant en ce qui concerne l'article 55/4 à leur argumentation déjà développée sous l'angle de l'article 55/2. Cette approche est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi, dès lors que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève.

3.2.3. Comme indiqué ci-avant, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 12 de la directive 2004/83/CE. Il se réfère par ailleurs directement à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève. Cette disposition doit par conséquent s'interpréter en prenant en considération ces deux normes de droit international. A cet égard, il ressort des troisième, seizième et dix-septième considérants de la directive 2004/83/CE que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de cette directive, relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier, ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs (CJUE, arrêts du 2 mars 2010 Salahadin Abdulla e.a., C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, point 52, et du 17 juin 2010, Bolbol, point 37). Il convient donc, d'une part, de veiller à donner à la loi belge une interprétation qui soit conforme à ladite convention et, d'autre part, d'interpréter celle-ci en se fondant sur les notions et critères communs dégagés par la directive 2004/83/CE. En outre, lorsque la Cour de Justice de l'Union européenne a éclairé la portée des dispositions de cette directive, cette interprétation s'impose au juge national.

3.2.4.1. La clause d'exclusion visée par l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève est reprise à l'article 12, paragraphe 2, c), de la directive 2004/83/CE, qui se lit comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

[...]

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies ».

Cette disposition reprend donc les termes de la clause d'exclusion visée à l'article 1^{er}, section F, c) de la Convention de Genève, mais y ajoute une précision quant à la signification de la notion d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Conformément à l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêts Salahadin Abdulla e.a., et Bolbol, déjà cités), il convient de se fonder sur cette disposition de la directive pour interpréter l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève.

3.2.4.2. Il convient, de la même manière, de tenir compte, dans l'interprétation de cette clause d'exclusion, du considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE, qui donne l'éclairage suivant quant à la portée que le législateur européen entend donner à la notion d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies: *« Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international », qui disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».*

3.2.4.3. Il ressort de la lecture conjointe de l'article 12, paragraphe 2, c) et du considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE, que le législateur européen considère que des actes terroristes peuvent constituer des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

3.2.5. Le HCNUR admet également que l'article 1^{er}, section F, c) de la Convention de Genève peut trouver à s'appliquer aux dirigeants d'organisations terroristes commettant des actes particulièrement haineux de terrorisme international, bien qu'il réserve cette application à « *des circonstances exceptionnelles* » (*Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, § 83, consultable sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4110d7334.html>). Il estime, en outre, que « *dans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1F(c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international – en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales* » (*Principes directeurs sur la protection internationale no. 5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 04-09-2003, HCR/GIP/03/05, § 17, consultable sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4110bc314.html>). Cette position a été précisée dans le commentaire du considérant 22 de la directive 2004/83/CE dont le HCNUR propose de cerner la portée comme suit : « *Aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 1^{er} F c, seuls les actes relevant du champ d'application des résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme qui créent un préjudice au plan international en raison de leur gravité, de leur impact international et de leurs implications pour la paix et la sécurité internationales, doivent conduire à l'exclusion en vertu de cette disposition* » (Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, p. 7).

La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans se sont ralliés à cette lecture dudit considérant 22 (CPRR n° 02-2607/F2192, du 19 octobre 2005, 05-2560/F2506 du 27 septembre 2006 ; CCE n° 24.173 du 4 mars 2009, CCE 27.479 du 18 mai 2009). Le Conseil a ainsi jugé que les résolutions des Nations Unies visées dans ce considérant concernent des actes terroristes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales lorsque l'auteur les commet dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

3.2.6. Plus récemment, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « *les autorités compétentes des États membres peuvent appliquer l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive également à une personne qui, dans le cadre de son appartenance à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931, a été impliquée dans des actes de terrorisme ayant une dimension internationale* » (arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010, déjà cité, point 84). Cet arrêt décrit avec précision les critères et les limites qui s'imposent dans ce cas aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne.

3.2.7.1. En l'espèce, la décision querellée entend exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale au motif qu'il appartient à une organisation qualifiée de terroriste. La première question à trancher peut dès lors se résumer à ceci : la seule appartenance du requérant à une organisation qualifiée de terroriste suffit-elle à justifier une application de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève ?

3.2.7.2. Cette question est abordée par la Cour de Justice de l'Union européenne, aux points 85 et suivants de l'arrêt B. et D. c. Allemagne, déjà cité. La Cour y affirme clairement que « *la seule circonstance que la personne concernée a appartenu à une telle organisation ne saurait avoir comme conséquence automatique qu'elle doive être exclue du statut de réfugié en vertu [de l'article 12, paragraphe 2, c), de la directive 2009/83/CE]* » (point 88). La Cour opère à cet égard une distinction nette entre les objectifs poursuivis par la directive et par d'autres instruments du droit de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, tels que la position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, ou la décision-cadre 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002. La Cour rappelle à cet égard que « *cette décision-cadre, à l'instar de la position commune 2001/931, a été adoptée dans un contexte autre que celui de la directive, lequel est essentiellement humanitaire* ». Il précise surtout que « *l'acte intentionnel de participation aux activités d'un groupe terroriste, qui est défini à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de ladite décision-cadre et que les États membres ont dû rendre punissable dans leur droit national, n'est pas de nature à déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion figurant à l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive, lesquelles*

présupposent un examen complet de toutes les circonstances propres à chaque cas individuel » (point 93).

Elle poursuit en énonçant que « l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation appliquant des méthodes terroristes est subordonnée à un examen individuel de faits précis permettant d'apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, cette personne a commis un crime grave de droit commun ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elle a instigué un tel crime ou de tels agissements, ou y a participé de quelque autre manière, au sens de l'article 12, paragraphe 3, de la directive » (point 94).

Il ressort des développements de cet arrêt que deux conditions sont requises pour que la participation à une organisation terroriste puisse entraîner une exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève : l'autorité compétente doit vérifier, *« dans un premier temps, que ce groupe a commis des actes relevant de l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive »* (point 90) ; ensuite, *« il importe de pouvoir imputer à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit paragraphe 2, une part de responsabilité pour des actes commis par l'organisation en cause durant la période où elle en était membre »* (point 95).

La Cour dit, à cet égard, pour droit que : *« le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2 ».*

3.2.7.3. Il se déduit donc des indications fournies dans l'arrêt B. et D. c. Allemagne de la Cour de Justice de l'Union européenne que la seule appartenance à un groupe terroriste ne constitue pas, en soi, un fondement suffisant pour faire application de l'article 12, paragraphe 2, c), de la directive 2009/83/CE ni, partant, de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève. La circonstance que le Code pénal belge rende punissable une telle appartenance n'énervé pas ce constat ; elle constitue, certes, un élément que l'autorité compétente doit prendre en compte, mais cet élément ne suffit pas à entraîner de manière automatique l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié.

Pour pouvoir appliquer ces dispositions conformément à l'enseignement de la Cour de Justice, il faut, d'abord, que des faits précis permettent de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'organisation en question a commis des actes tombant sous le coup de la clause d'exclusion. L'autorité compétente doit à cet égard procéder à une appréciation de la gravité de ces actes et prendre en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation du demandeur (arrêt cité, point 109). Il faut, ensuite, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du demandeur dans l'accomplissement de ces actes est engagée. *« Une autorité qui, lors de cet examen, constate que la personne concernée a [...] occupé une position prééminente dans une organisation appliquant des méthodes terroristes peut présumer que cette personne a une responsabilité individuelle pour des actes commis par cette organisation pendant la période pertinente, mais il reste néanmoins nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant que ne puisse être adoptée la décision d'exclure ladite personne du statut de réfugié »* (point 98).

3.2.8.1. Dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse motive l'application de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève au requérant par la seule appartenance à une organisation qualifiée de terroriste. Au vu des développements qui précèdent, ce constat ne suffit pas, à lui seul, à démontrer que sont réunies les conditions énumérées par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt B. et D. c. Allemagne précité.

3.2.8.2. La lecture de la documentation produite par la partie défenderesse ne permet pas non plus de faire émerger des faits précis ou des actes de terrorisme, voire même le projet précis de tels actes, qui se seraient déroulés dans la zone où le requérant exerçait ses prérogatives, pendant l'exercice de ses fonctions, et qui seraient imputables à l'organisation dont le requérant faisait partie. La décision attaquée et la note d'observation ne relèvent pas davantage de tels faits ou actes précis et ni le dossier, ni aucune autre information dont le Conseil peut légalement tenir compte ne permet davantage d'en

identifier. Dès lors que cette première condition fait défaut, il n'est *a fortiori* pas possible d'évaluer l'éventuel degré de responsabilité du requérant dans de tels agissements.

3.2.8.3. En revanche, la circonstance que le requérant ait été commandant de zone d'une organisation qualifiée de terroriste constitue un élément dont le Conseil doit tenir compte et qui justifie qu'un examen plus approfondi soit mené afin de vérifier s'il existe, par ailleurs, des raisons sérieuses de penser que le groupe dont il a été jugé que le requérant fait partie a effectivement commis des actes visés à l'article 1^{er}, section F, a), b), ou c) de la Convention de Genève, particulièrement dans la zone où le requérant exerçait ses prérogatives, pendant l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, il conviendra ensuite d'évaluer l'éventuel degré de responsabilité du requérant dans de tels agissements.

Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour mener lui-même cette instruction complémentaire. Il manque, par conséquent, au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2.9. Il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'application de la clause d'exclusion visée à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il apparaît qu'en toute hypothèse, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'est pas en mesure de conclure à la question préalable de savoir si la partie requérante peut prétendre ou non à bénéficier du statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 23 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

